



PRÉFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 25-2019-07-10-001 du **10 JUIL. 2019** mettant fin à
l'astreinte administrative redevable par la société RANELEC, exploitant le barrage de «la goulisse» à RANG, à la date du 22 mars 2019.

LE PRÉFET DU DOUBS

VU le Code de l'environnement, article L. 171-7 ; L. 171-8 ; L171-11 et R214-49

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-18-005 du 12 juin 2019 relatif à la délégation de signature à M. SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs.

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°25-2018-09-14 du 14 septembre 2018

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-01-15-019 du 15 janvier 2019 rendant la société RANELEC redevable d'une astreinte administrative.

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-02-19-005 du 19 février 2019 liquidant partiellement l'astreinte administrative redevable par la société RANELEC, exploitant le barrage de « la goulisse » à RANG.

VU l'arrêté préfectoral n°25-2019-03-27-005 du 27 mars 2019 liquidant partiellement l'astreinte administrative redevable par la société RANELEC, exploitant le barrage de « la goulisse » à RANG.

VU le dépôt le 03/04/2019, par la société RANELEC, d'un dossier relatif aux travaux mentionnés dans l'arrêté de mise en demeure n°25-2018-09-14 du 14 septembre 2018.

VU le dépôt le 27/05/2019, par la société RANELEC, d'éléments complémentaires rendant le dossier du 03/04/2019 complet et régulier.

Considérant que les éléments contenus dans le dossier sus-visé répondent aux obligations précisées à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 14 septembre 2018.

Considérant qu'il convient en conséquence de clore l'astreinte administrative redevable par la société RANELEC, exploitant le barrage de « la goulisse » à Rang.

Considérant que compte tenu des échanges positifs entretenus avec la société RANELEC il convient de clore l'astreinte à la date de la dernière liquidation partielle soit le 22 mars 2019.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté clôt l'astreinte administrative redevable par la société RANELEC, administrée par M. Robert VANDERKAM et M.Christian ARNAUD, exploitante de l'installation sise au lieu dit «la goulisse» à RANG, notifiée par arrêté préfectoral le 22 janvier 2019.

Article 2 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la Société RANELEC et sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur l'IDE (site internet de la préfecture).

Copie sera adressée à :

- ✘ Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs
- ✘ A.F.B. Service Départemental du Doubs

Besançon, le **10 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires


Christian SCHWARTZ